



RÈGLEMENT MISE À DISPOSITION DE MATÉRIEL Pour les accueils collectifs de mineurs implantés Sur le territoire de Macs

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-3,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

VU les statuts de la Communauté de communes MACS et notamment son article 8.3 relatif au pilotage du projet éducatif communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 19/09/2013, décidant de l'acquisition du matériel nécessaire à l'organisation des temps d'activités périscolaires pour qu'il soit utilisé à la fois par les communes et la communauté, au titre de leurs compétences respectives,

Considérant que la Communauté de communes MACS et ses communes membres ont besoin de matériels pédagogiques pour assurer l'animation de temps d'activités périscolaires prévus pendant la semaine scolaire au titre de leurs compétences respectives, MACS a décidé de les acquérir en vue de les mettre à disposition des communes dans les conditions du présent règlement.

Considérant que les communes ne maintiennent pas toutes les TAP, les malles pédagogiques inexploitées peuvent être redéployées à partir de la rentrée 2018/2019, sur des accueils péri et extrascolaires traditionnels.

Il est prévu :

Article 1er - Objet du règlement

La Communauté de communes MACS met à la disposition des communes des « malles » portant sur les thématiques suivantes :

- Sport
- Culture
- Environnement
- Citoyenneté.

Elles sont empruntées par période entre les vacances scolaires :

Les consommables, telles que les piles ne sont pas fournies par la communauté de communes. Les livrets à usage unique doivent rester vierges et servir seulement de support.

Article 2 - Demande de mise à disposition du matériel pour les communes organisées en semaine scolaire à 4,5 jours

Un planning prévisionnel d'utilisation du matériel pour l'année scolaire N est réalisé par les services jeunesse de la Communauté de communes, en fonction des besoins des communes qui lui auront été transmis avant le 30 juin de l'année scolaire N-1.

Sous réserve de disponibilité du matériel demandé, les communes recevront un courriel de confirmation des services de la communauté. Toute demande d'annulation du prêt de matériel devra parvenir par courriel à l'adresse : jamel.el-mekkaoui@cc-macs.org et devra comporter la désignation de la commune, de la période de mise à disposition et de la description du matériel concerné.

Article 3 - Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition pour les communes organisées en semaine scolaire à 4 jours

Les malles sont prêtées prioritairement aux communes à 4,5 jours (avec TAP). Les malles restantes pourront être empruntées par les communes à 4 jours (sans TAP) sur les temps périscolaires ou extrascolaires.

Les malles pourront alors être réservées sur des périodes plus longues, en fonction des projets des communes.

Les modalités de prêt et de retour des malles restent les mêmes conformément aux articles 4, 5, 6 du présent règlement.

Article 4 - Conditions de retrait et de retour du matériel mis à disposition

Le retrait et la restitution du matériel s'effectuent uniquement sur rendez-vous aux heures d'ouverture et de présence des animateurs du Pôle Jeunesse de la communauté.

Tous les frais afférents au retrait, à la restitution et au transport du matériel sont à la charge et sous la responsabilité exclusive des communes bénéficiaires.

Article 5 - Conditions d'utilisation du matériel mis à disposition

Un inventaire contradictoire est établi au moment de la prise en charge et lors de la restitution du matériel par les communes, en présence d'un animateur de la communauté de communes.

Les communes s'engagent après la récupération des malles à vérifier que le matériel est conforme à l'inventaire joint et à signaler sous 48h les manques éventuels par courriel. Sans retour, le matériel sera considéré comme conforme à l'inventaire.

Les communes bénéficiaires s'engagent à utiliser le matériel mis à disposition avec précaution, en respectant les éventuelles consignes d'utilisation, notamment celles relatives aux règles de sécurité, afin de les préserver et de les maintenir en parfait état le plus longtemps possible.

Les services de la communauté peuvent venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement.

A l'expiration de la mise à disposition, les communes restituent le matériel à la communauté, dans le même état que lorsqu'elles l'ont reçu, compte tenu de son usure normale. Tout matériel manquant ou en mauvais état en raison d'une mauvaise utilisation ou d'une affectation non conforme devra être remplacé par un matériel équivalent ou remis en état aux frais des communes bénéficiaires.

En cas de non-respect du présent règlement par les communes bénéficiaires, la communauté pourra mettre fin, de plein droit et sans indemnité, à la mise à disposition.

Article 6 - Conditions financières de la mise à disposition

La mise à disposition du matériel a lieu à titre gratuit, sous réserve des frais afférents au retrait, à la restitution, au transport et à l'assurance du matériel, ainsi que les éventuels frais de remplacement ou de remise en état du matériel qui sont intégralement supportés par les communes bénéficiaires.

Article 7 - Responsabilité et assurances

Les matériels mis à disposition et les usages qui en sont faits se trouvent sous l'entière responsabilité des communes bénéficiaires dès leur retrait et pendant toute la durée de la mise à disposition. Les communes doivent souscrire une police d'assurance garantissant leur responsabilité civile et les risques vol, perte, dégradation, destruction du matériel mis à disposition.

Article 8 - Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application du présent règlement et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

Le Président

Pierre Froustey